

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire

Herausgeber: Comité central de la Croix-Rouge

Band: 31 (1923)

Heft: 7

Rubrik: Statuts de l'Alliance suisse des gardes-malades

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nous prions maintenant nos sections et plus particulièrement leurs comités d'étudier attentivement les statuts qui suivent, et de nous faire part de leurs observa-

tions avant l'assemblée de cet automne.

D^r C. DE MARVAL,

Président

de l'Alliance suisse des gardes-malades.

PROJET

Statuts de l'Alliance suisse des gardes-malades

Nom, siège, but.

§ 1. L'Alliance suisse des gardes-malades a pour but de grouper le personnel libre des infirmières, infirmiers, releveuses et gardes de nourrissons, de relever et d'améliorer la profession de gardes-malades et la position sociale de ses membres.

Le siège social est au domicile du président en charge.

L'Alliance dépend de la Croix-Rouge suisse comme société affiliée selon convention du 5 février 1920.

Ou bien § 1: Même texte, exceptés les mots « releveuses et gardes de nourrissons ».

§ 2. Elle cherche en particulier:

- a) à établir pour les gardes une répartition convenable entre l'offre et la demande par le moyen de bureaux de placements; ces bureaux, exerçant leur activité sur la base de l'utilité commune et d'après des dispositions strictes, aussi uniformes que possible, garantissent ainsi une amélioration dans les conditions de placement d'un personnel réellement qualifié;
- b) de veiller, grâce à des dispositions rigoureuses en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres dans les sections, à éliminer les éléments de moindre valeur morale ou professionnelle; cette sélection a lieu entre autres par les examens de l'Alliance, pour aussi longtemps que ceux-ci ne sont pas remplacés par un examen d'Etat pour le moins équivalent;

- c) à améliorer les conditions d'existence des gardes en les obligeant à s'assurer auprès d'une caisse-maladie subventionnée par la Confédération, et par la création d'une caisse de secours destinée au membres malades et invalides;
- d) à surveiller l'application des prescriptions établies pour le port de l'uniforme et de l'insigne de l'Alliance, en collaborant dans ce but aux efforts des sections;
- e) à contribuer au développement professionnel de ses membres par l'obligation de l'abonnement à l'organe officiel de l'Alliance, en organisant des cours et des conférences, etc.;
- f) à rattacher ses membres à la Société suisse de la Croix-Rouge, pour se consacrer avec elle en temps de guerre aux soins des blessés et des malades, et à s'associer en temps de paix à la lutte contre les maladies transmissibles.

Membres de l'Alliance.

A. Sections.

§ 3. L'Alliance suisse des gardes-malades se compose de sections. Sont considérées comme telles:

les associations régionales de personnel infirmier libre poursuivant les mêmes buts que l'Alliance;

reconnaissant les statuts de l'Alliance comme liant leurs membres individuels et y conformant leurs propres statuts;

déclarant obligatoire pour tous leurs membres l'abonnement à l'organe officiel de l'association ;

et comptant au moins 30 membres.

Dès la mise en vigueur des présents statuts, il ne pourra être reconnu plus d'une section dans une même région du pays. Le Comité central décide sur la circonscription des régions.

§ 4. Lorsqu'une section désire se rattacher à l'Alliance suisse des gardes-malades, elle doit s'adresser par écrit au Comité central, en joignant à sa demande ses statuts et la liste de ses membres. Avant d'être prise en considération, cette demande sera rendue publique dans l'organe de l'Alliance et accompagnée de la liste nominative des membres.

Il peut être recouru contre une décision négative du Comité central auprès de l'assemblée des délégués.

§ 5. Les sections ont à verser à la caisse centrale de l'Alliance et pour chacun de leurs membres isolés une cotisation annuelle dont une partie revient à la caisse de secours.

Le taux de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur préavis du Comité central.

Ces cotisations doivent être adressées au Comité central — avec indication du nombre des membres — au plus tard le 30 juin de chaque année. Le nombre des membres est fixé par une liste établie fin avril de chaque année.

§ 6. La sortie d'une section de l'Alliance a lieu :

a) Par voie de retrait volontaire. Celui-ci peut être déclaré au comité, et par écrit, pour la fin de l'année courante. Est-il présenté plus tôt, la section démissionnaire aura tout de même à verser sa contribution réglementaire pour l'année en cours.

b) Par voie d'exclusion. Celle-ci peut être prononcée, sur la proposition du Comité central, par l'assemblée des délégués dans le cas où la section en cause aurait négligé ses devoirs vis-à-vis de l'Alliance, ou pour n'avoir tenu aucun compte des prescriptions de l'association.

c) Par dissolution de la section. La désassociation entraîne l'exclusion de toute prétention et la perte de tout droit à la fortune de l'Alliance.

B. Membres isolés.

§ 7. L'admission de membres isolés est de la compétence des sections ; celles-ci ne peuvent cependant recevoir comme membres que :

a) des gardes-malades et infirmiers irréprochables, aptes au travail, d'une culture générale et professionnelle suffisantes et qui peuvent fournir le certificat d'examen de l'Alliance suisse des gardes-malades ou un diplôme de même nature reconnu valable par le Comité central ¹⁾ ;

b) d'irréprochables releveuses et gardes de nourrissons pouvant fournir le certificat d'examen de l'Alliance suisse des gardes-malades ou un diplôme de même nature, reconnu valable par le Comité central, et qui peuvent faire la preuve d'une activité professionnelle d'au moins trois ans ²⁾.

¹⁾ Soit, actuellement, les diplômes remis par l'Ecole de gardes-malades de la Croix-Rouge, à Berne; schweiz. Pflegerinnenschule, à Zurich; Schwesternhaus vom Roten Kreuz, à Zurich; l'Ecole de gardes-malades de « La Source », à Lausanne; l'Institution de Baldegg (ces deux dernières avec preuve d'une activité hospitalière de trois années); la Pflegerinnenschule Engeried, à Berne.

²⁾ Soit, actuellement, les certificats officiels remis par la Maternité cantonale de Genève; le Kinderspital à Zurich; le Säuglingsheim à Zurich; le kant. Säuglingsheim à Berne; le Säuglingsheim d'Aarau; la Wochen- und Säuglingspflegeschule à S'-Gall.

Les étrangers doivent en outre fournir la preuve qu'ils ont séjourné en Suisse trois ans au moins, sauf de courtes interruptions.

Exceptionnellement les sections peuvent avoir des membres passifs. Ceux-ci n'ont aucun droit, ni au sein des sections, ni au sein de l'Alliance.

§ 8. Les candidatures de membres isolés doivent être annoncées en temps utile dans l'organe de l'Alliance. Tout membre de l'association a le droit, pendant les quatre semaines qui suivent cette publication, d'adresser par écrit au comité de sa section — avec les motifs à l'appui — une protestation contre une admission éventuelle. Passé ce terme, le comité décide l'admission ou le refus. En cas de refus, l'intéressé a droit de recours auprès du Comité central.

§ 9. Transferts. Les membres isolés peuvent passer d'une section dans l'autre; ils doivent cependant, et avant de quitter une section, avoir obtenu l'autorisation de faire partie de la nouvelle section à laquelle ils désirent se rattacher.

Ils auront à payer la cotisation annuelle à la nouvelle section dont ils font partie dès l'année qui suit celle de leur transfert.

Organes.

§ 10. Les organes de l'Alliance suisse des gardes-malades sont:

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le Comité central.

§ 11. L'assemblée des délégués. Une assemblée régulière des délégués a lieu chaque année. La date en est fixée par le Comité central. Des assemblées extraordinaires seront convoquées par le Comité central quand celui-ci le jugera nécessaire ou quand un tiers des sections le demanderont par écrit au comité.

§ 12. Prennent part à cette assemblée:

- a) Avec droit de vote: les délégués des sections. Les membres du Comité central ne peuvent pas être délégués.

Les sections élisent:

Sur 30—50 membres . .	4 délégués
» 51—75 » . .	5 »
» 76—100 » . .	6 »
» 101—150 » . .	7 »
» 151—200 » . .	8 »
» 201—250 » . .	9 »
» 251—300 » . .	10 »
» 301—400 » . .	11 »
» 401—500 » . .	12 »
» 501—600 » . .	13 »

et ainsi de suite.

Le nombre des délégués de chaque section est fixé d'après celui fourni par la cotisation de l'année courante.

- b) Sans droit de vote, mais avec voix consultative, tous les membres des sections peuvent prendre part à l'assemblée.

§ 13. Les attributions de l'assemblée des délégués sont:

- a) le contrôle des mandats des délégués;
- b) l'approbation du rapport annuel;
- c) l'approbation des comptes, au vu du rapport des vérificateurs;
- d) la nomination du président et des membres du Comité central, à l'exception des représentants de la Croix-Rouge;
- e) la nomination de deux vérificateurs de comptes pour une durée de trois ans;
- f) la discussion des propositions présentées par le Comité central ou par les sections, et les décisions à prendre.

§ 14. La convocation aux assemblées générales accompagnée de l'ordre du jour doit paraître au moins 15 jours à l'avance dans l'organe officiel de l'Alliance.

§ 15. La direction des débats et la rédaction du procès-verbal incombent au

Comité central. Les votations se font à main levée; les nominations au scrutin de liste, si l'assemblée n'en décide pas autrement. Le Comité central a le droit de présenter des propositions en ce qui concerne ces nominations, mais ces propositions ne lient pas l'assemblée.

§ 16. Les propositions des sections devant être présentées à l'assemblée des délégués pour en délibérer doivent être adressées par écrit au Comité central au moins quatre semaines à l'avance. Si elles sont présentées plus tardivement, elles peuvent — avec le consentement du Comité central — être discutées par l'assemblée, mais sans qu'une votation puisse intervenir.

Comité central.

§ 17. Le Comité central se compose de 11 membres au maximum, dont neuf sont élus par l'assemblée des délégués et deux par la Croix-Rouge suisse. Lors de ces nominations, on veillera à réserver des représentations aux différentes régions du pays.

La section du sein de laquelle l'assemblée a désigné le président a droit à un second siège au Comité central.

Le président est nommé par l'assemblée, puis le comité répartit les charges de ses membres lui-même.

La période administrative est de trois ans. Les membres du Comité central sont rééligibles; leurs fonctions sont honorifiques; ils ont droit à leurs frais effectifs de déplacements.

§ 18. D'une manière générale, le comité règle les affaires de l'Alliance pour autant qu'elles ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. C'est à lui de présenter le rapport annuel et les comptes, de recruter, de recevoir et d'exercer une surveillance sur les sections, d'organiser

les examens, de désigner le représentant de l'Alliance au sein de la Direction de la Croix-Rouge suisse, de nommer des commissions spéciales, s'il le juge opportun.

Comptes annuels.

§ 19. Les comptes de l'année sont établis au 31 décembre.

La fortune sociale garantit seule les engagements de l'Alliance suisse des gardes-malades.

Revision des statuts.

§ 20. Les statuts peuvent être révisés par toute assemblée de délégués, quand la proposition de revision a été annoncée dans la convocation. Si c'est pendant la séance que la revision est proposée, et que la nécessité en soit démontrée, la discussion en sera renvoyée à la prochaine assemblée.

Dissolution de l'Alliance.

§ 21. La dissolution de l'Alliance ne peut être prononcée que par $\frac{4}{5}$ des membres présents ayant droit de vote et par la majorité des sections convoqués en assemblée générale. Le cas échéant, les archives et la fortune de l'Alliance seront remises à la Croix-Rouge suisse, jusqu'à ce qu'une association poursuivant les mêmes buts puisse en prendre possession.

§ 22. Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale en date du _____, abrogent les précédents, en particulier ceux du 21 novembre 1915.

Le président
de l'Alliance suisse des gardes-malades:

Le secrétaire:

Les présents statuts ont été approuvés par la Direction de la Croix-Rouge suisse en séance du _____.

Le président: _____ *Le secrétaire:* _____

